



Avis d'interprétation N° 11
de la Convention collective de l'EFS
*Relatif à l'article 3-2-2-6 - « Les absences pour événements
familiaux
e- « Autorisation d'absence d'une demi-journée pour la rentrée
scolaire »*

En application de l'article 1-10-1 de la Convention collective de l'EFS, la Commission nationale paritaire d'interprétation, réunie le 14 février 2020 à la demande de la Direction a décidé, dans l'avis n° 11 portant interprétation de l'article 3.2.2.6 de la Convention collective, ce qui suit :

ARTICLE 3.2.2.6 – Les absences pour évènements familiaux

Le présent avis d'interprétation précise les modalités d'application de l'autorisation d'absence rentrée scolaire (article 3-2-2-6-e)

« Ces congés doivent être pris dans un délai raisonnable au moment de la survenance de l'évènement qui ouvre droit à ces congés, c'est-à-dire dans le mois suivant celui-ci et pour l'autorisation d'absence de rentrée scolaire, c'est-à-dire 7 jours calendaires précédant l'évènement et 23 jours calendaires à partir de l'évènement.

Afin d'assurer une application homogène, il est précisé :

La demande de cette demi-journée doit être faite en amont de la période de 8 semaines concernée.

Cette demande peut faire l'objet de discussions avec le responsable hiérarchique mais ne peut en aucun cas être reportée en dehors de la période précitée. Cette autorisation d'absence est due même si le personnel n'est pas en poste le jour de la rentrée scolaire.

En cas de pluralité d'enfants, cette demi-journée n'est pas multipliée.

Pour les conjoints salariés au sein de l'EFS, une demi-journée par salarié est accordée.

Le personnel peut demander à poser une demi-journée de CP, RTT, RCR ou RCV pour bénéficier d'une journée complète.

Cette autorisation d'absence est valorisée :

- Pour les personnels en heures : au prorata de la journée théorique de travail en vigueur au sein de l'EFS.
- Pour les personnels en forfait : en demi-journée.
 - o Soit la ½ journée du matin quand il y a absence avant la pause méridienne (définie dans l'accord entre 11h30 et 14h30).
 - o Soit la ½ journée d'après-midi quand il y a absence après la pause méridienne.

La Commission convient que le présent avis d'interprétation a la même valeur contractuelle qu'un avenant portant révision de la Convention collective.

Il se substitue de plein droit à tous les usages et engagements unilatéraux en vigueur au sein de l'Etablissement Français du Sang ayant le même objet.

Il est annexé à la Convention collective.

Cet avis prend effet à la date de sa signature.

Il fera l'objet du dépôt prévu à l'article 1-8 de la Convention collective.

Fait à Saint-Denis, le 02/07/2020, en 5 exemplaires originaux.

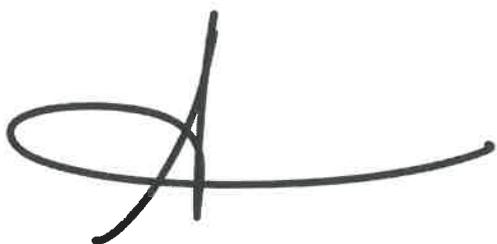
François TOUJAS
Etablissement Français du Sang



Benoît LEMERCIER
Fédération CFDT Santé – Sociaux



Annick VENZAL
Fédération des personnels des Services Publics et
des Services de Santé "Force ouvrière"



Daniel BLOOM
Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé – Social

